



# *Conseil Municipal*



## *Procès-verbal du 20 mars 2026*

*Diffusé le 23 mars 2026*

*Affiché le 23 mars 2026*

*Reçu à la Préfecture le 23 mars 2026*

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :  
27

Nombre des membres en fonction :  
27

République Française  
Département du Haut-Rhin  
**COMMUNE DE TURCKHEIM**

**Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 mars 2026**

Nombre des membres ayant assisté à la séance : 25

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

**ABSENT(E)S** :

**PROCURATIONS** : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

**POINT 1 - INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL**

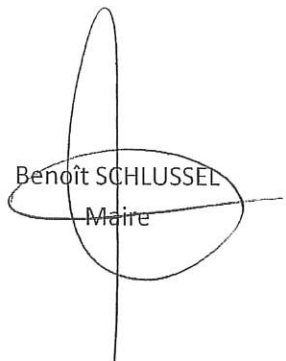
La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Camille ANNEHEIM**, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

| Qualité | NOM ET PRÉNOM         |
|---------|-----------------------|
| M       | SCHLUSSEL Benoît      |
| Mme     | RUBRECHT Daniell      |
| M       | SCHOEPFF Daniel       |
| Mme     | PICARD-GANEO Sandra   |
| M       | HURST Philippe        |
| Mme     | KIRSTETTER Marie-Aude |
| M       | LALLEMAND François    |
| Mme     | ANGSTHELM Christelle  |
| M       | WECKNER Jean-Marc     |

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.*

|     |                     |
|-----|---------------------|
| Mme | WERNER Elisabeth    |
| M   | GEISMAR Jacques     |
| Mme | HARTMANN Victorine  |
| M   | ANNEHEIM Camille    |
| Mme | SCHLEWITZ Catherine |
| M   | KUNEGEL Eric        |
| Mme | RENEL Claudia       |
| M   | MASSON Thomas       |
| Mme | HETZMANN Céline     |
| M   | ANSELM Stephan      |
| Mme | STOEFFLER Sandrine  |
| M   | HUSSER Didier       |
| Mme | CAYE Véronique      |
| M   | BEAUPERE Jean-Luc   |
| Mme | WOLFF Dorothée      |
| M   | CONRAUX Romain      |
| Mme | GICQUEL Floriane    |
| M   | FUCHS Paul          |

Délibération certifiée exécutoire,  
compte tenu de la publication en Mairie le 23.mars.2026  
et de la transmission en Préfecture le 23.mars.2026  
pour copie certifiée conforme à l'original  
Turckheim le 23.mars.2026

  
  
Benoît SCHLUSSEL  
Maire

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.*

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :  
27

Nombre des membres en fonction :  
27

République Française

Département du Haut-Rhin

**COMMUNE DE TURCKHEIM**

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal Séance du 20 mars 2026

Nombre des membres ayant assisté à la séance : 25

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

ABSENT(E)S :

PROCURATIONS : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

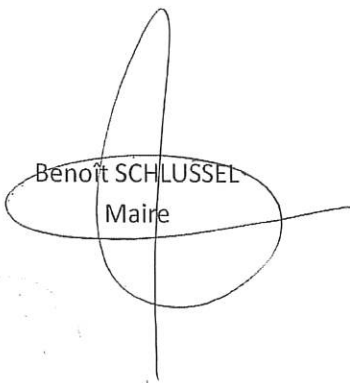
---

### POINT 2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Paul FUCHS a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Délibération certifiée exécutoire,  
compte tenu de la publication en Mairie le 23 mars 2026  
et de la transmission en Préfecture le 23 mars 2026  
pour copie certifiée conforme à l'original  
Turckheim le 23 mars 2026

Benoît SCHLUSSEL  
Maire



Nombre des membres du Conseil Municipal élus :  
27

Nombre des membres en fonction :  
27

République Française  
Département du Haut-Rhin  
**COMMUNE DE TURCKHEIM**

**Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 mars 2026**

Nombre des membres ayant assisté à la séance : 25

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

**ABSENT(E)S** :

**PROCURATIONS** : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

---

**POINT 3 - ELECTION DU MAIRE**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M Camille ANNEHEIM a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes ANGSTHELM Christelle et WERNER Elisabeth.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.*

• **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

• **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : zéro
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : vingt-sept
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : zéro
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : un
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : vingt-six
- f. Majorité absolue : quatorze

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES<br>CANDIDATS | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                             | En chiffres                 | En toutes lettres |
| SCHLUSSEL Benoît                            | 26                          | Vingt-six         |

M. SCHLUSSEL Benoît a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération certifiée exécutoire,  
compte tenu de la publication en Mairie le 23.mars.2026  
et de la transmission en Préfecture le 23.mars.2026  
pour copie certifiée conforme à l'original  
Turckheim le 23.mars.2026

Benoît SCHLUSSEL  
Maire

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.*

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :  
27

Nombre des membres en fonction :  
27

République Française  
Département du Haut-Rhin  
**COMMUNE DE TURCKHEIM**

**Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 mars 2026**

Nombre des membres ayant assisté à la séance : 25

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

**ABSENT(E)S** :

**PROCURATIONS** : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

---

**POINTS 4 et 5 – FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET ELECTION DE LA LISTE DES ADJOINTS**

Sous la présidence de M. SCHLUSSEL Benoît, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

- **Nombre d'adjoints**

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **HUIT** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **SIX** adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **SEPT** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité.

- **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

La Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.*

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, La Maire a constaté que **UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

• **Résultats du premier tour de scrutin**

|                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote         | zéro       |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)                                        | vingt-sept |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) | zéro       |
| d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                      | zéro       |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]                                       | vingt-sept |
| f. Majorité absolue <sup>4</sup>                                                  | quatorze   |

| INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                      | En chiffres                 | En toutes lettres |
| HURST Philippe                                                       | 27                          | Vingt-sept        |

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M HURST Philippe :

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

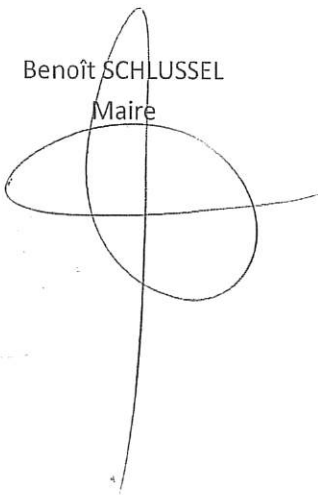
1. HURST Philippe
2. RUBRECHT Daniell
3. SCHOEPFF Daniel
4. PICARD-GANEO Sandra
5. LALLEMAND François
6. KIRSTETTER Marie-Aude
7. WECKNER Jean-Marc

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.*

Délibération certifiée exécutoire,  
compte tenu de la publication en Mairie le 23 mars 2026  
et de la transmission en Préfecture le 23 mars 2026  
pour copie certifiée conforme à l'original  
Turckheim le 23 mars 2026

Benoît SCHLUSSEL

Maire

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :  
27

Nombre des membres en fonction :  
27

République Française  
Département du Haut-Rhin  
**COMMUNE DE TURCKHEIM**

**Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 20 mars 2026**

Nombre des membres ayant assisté à la séance : 25

**ABSENT(E)S EXCUSE(E)S** : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

**ABSENT(E)S** :

**PROCURATIONS** : Victorine HARTMANN et Céline HETZMANN

---

**POINT 6 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

M. SCHLUSSEL Benoît élu Maire lit la charte de l'élu local :

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.*

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

*En complément de cette lecture, le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l' élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». (Articles L2123-1 à L2123-35.)*

Délibération certifiée exécutoire,  
compte tenu de la publication en Mairie le 23.mars.2026  
et de la transmission en Préfecture le 23.mars.2026  
pour copie certifiée conforme à l'original  
Turckheim le 23.mars.2026

Benoît SCHLUSSEL  
Maire

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle pourra faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame la Maire. Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant deux mois équivaudra à un rejet et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.*